



**GVGM**  
Formation

*vous souhaite la bienvenue*

# Loi de finances 2017

## Professionnels et entreprises

Daniel Volland

SORGEC 26 - Janvier 2017

*Votre partenaire*  
pour des **solutions d'excellence**



Droit  
fiscal



Droit  
civil



Gestion de  
patrimoine



Techniques  
bancaires



Conseillers  
particuliers



Conseillers  
professionnels



Conseillers  
entreprises



Classes  
virtuelles



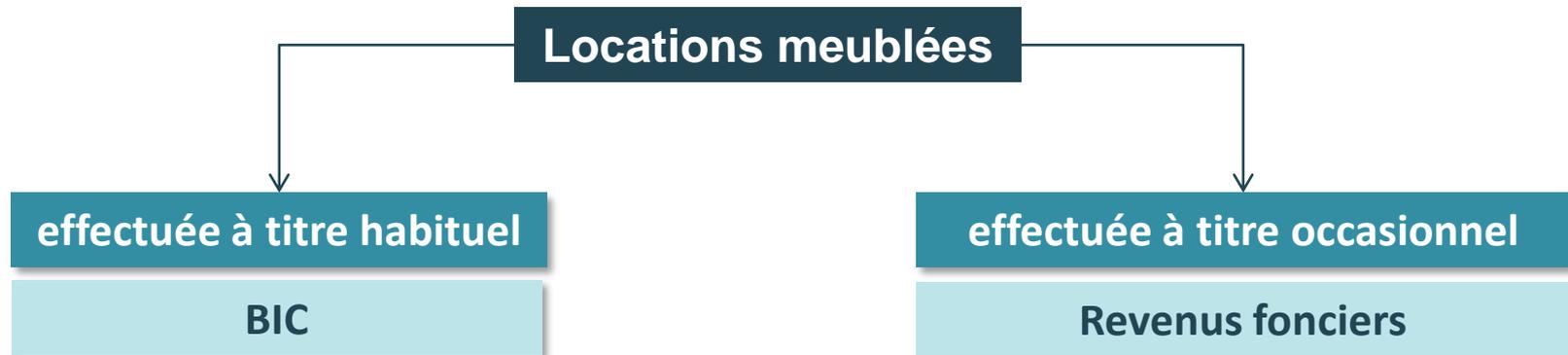
## Régime prorogé jusqu'en 2019

### Le statut des Jeunes entreprises innovantes

- PME créées depuis **moins de 8 ans**
- **Dépenses de recherche et développement** représentant au moins **15 % de leurs charges**
- **Capital détenu de manière continue à plus de 50 % par des personnes physiques** (ou par certaines catégories de sociétés, d'associations ou d'établissements)

### Allègements fiscaux

- 1<sup>er</sup> exercice bénéficiaire => exonération totale d'impôt sur les bénéfices (période de 12 mois maximum)
- Exercice bénéficiaire suivant => exonération de 50 % de l'impôt dû à raison de l'exercice bénéficiaire suivant
- Exonération de taxe foncière et/ou de CET, sur délibération des collectivités territoriales (durée de 7 ans)



## A compter des revenus perçus en 2017

Toutes les personnes qui donnent en location directe ou indirecte des locaux d'habitation meublés relèvent de la **catégorie des BIC**.



			Limites d'application des régimes micro			
			2014 - 2015 - 2016		2017 - 2018 - 2019	
		Abattement	Limite ordinaire	Limite majorée	Limite ordinaire	Limite majorée
Micro-BIC	Négoce et assimilé	71 %	82 200 €	90 300 €	82 800 €	90 900 €
	Prestations de services	50 %	32 900 €	34 900 €	33 100 €	35 100 €
Micro-BNC		34 %	32 900 €	34 900 €	33 100 €	35 100 €
Micro-BA		87 %	82 200 €	/	82 800 €	/

Option pour le régime réel simplifié

Durée de l'option ramenée de 2 ans à 1 an (renouvelable tacitement) (*Loi Sapin II*)

Compte bancaire dédié

Délai de 12 mois à compter de la déclaration de la création de l'entreprise pour ouvrir le compte (*Loi Sapin II*)

EURL (IR)

Le régime micro-fiscal est étendu aux EURL dont l'associé unique est une personne physique qui assume la direction de cette société. Les EURL option IS sont exclues...



## 1 - Amortissement des véhicules de société acquis ou loués à compter du 01/01/2017

### Véhicules les moins polluants

- Emissions CO<sub>2</sub> < 20 g/km  
=> Plafond de calcul amortissement déductible **30 000 €**
- Emissions 20 g/km ≤ CO<sub>2</sub> < 60 g/km  
=> Plafond de calcul amortissement déductible **20 300 €**

En pratique, cette mesure ne devrait concerner que les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

### Véhicules dans la « norme »

Plafond de **18 300 €** pour les véhicules qui émettent une quantité de CO<sub>2</sub> comprise entre 60 g/km et :

- 155 g/km en 2017
- 150 g/km en 2018
- 140 g/km en 2019
- 135 g/km en 2020
- 130 g/km à compter de 2021

### Véhicules les plus polluants

Plafond de **9 900 €** lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de CO<sub>2</sub> supérieur à :

- 155 g/km en 2017
- 150 g/km en 2018
- 140 g/km en 2019
- 135 g/km en 2020
- 130 g/km à compter de 2021

## 2 - Logiciels

acquis au cours des exercices ouverts à compter du 01/01/2017

Suppression de l'amortissement exceptionnel sur 12 mois

# Réduction du taux de l'IS (suite)



## Exercices ouverts en 2017

PME (CA < 7,63 M€)	
Part bénéficiaire	Taux
< 38 120 €	15 %
De 38 120 € à 75 K€	28 %
> 75 K€	33,1/3 %

PME Européennes (CA < 50 M€)	
Part bénéficiaire	Taux
< 75 K€	28 %
> 75 K€	33,1/3 %

Autres entreprises	
Taux unique	33,1/3 %

## Exercices ouverts en 2018

PME (CA < 7,63 M€)	
Part bénéficiaire	Taux
< 38 120 €	15 %
De 38 120 € à 500 K€	28 %
> 500 K€	33,1/3 %

Autres entreprises	
Part bénéficiaire	Taux
< 500 K€	28 %
> 500 K€	33,1/3 %

## Exercices ouverts en 2019

PME (CA < 7,63 M€)	
Part bénéficiaire	Taux
< 38 120 €	15 %
> 38 120 €	28 %

PME Européennes (CA < 50 M€)	
Part bénéficiaire	Taux
< 38 120 €	15 %
> 38 120 €	28 %

ETI (CA < 1 Md€)	
Part bénéficiaire	Taux
Taux unique	28 %

Autres entreprises	
Part bénéficiaire	Taux
< 500 K€	28 %
> 500 K€	33,1/3 %

Pour l'application du taux réduit à 15 %, les exigences posées en matière de libération et de détention du capital demeurent inchangées

↓

2020	
Taux unique	28 %



## Modalités d'application

### Calcul des seuils de chiffres d'affaires

Le chiffre d'affaires s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à 12 mois. Pour la société mère d'un groupe d'intégration fiscale, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

### Acomptes d'IS

Les acomptes seront calculés en fonction des taux applicables à compter du 01/01/2017

(15 %, 28 %, 33 1/3% selon les cas, voir ci-dessus).

À compter du 01/01/2020, les acomptes seront calculés aux taux de 15 % ou 28 % selon les cas.



## Mécénat d'entreprise

Lorsque les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont effectués sous forme de dons en nature, la loi de finances précise que « leur valorisation est effectuée au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service donnée. »

## Dons : nouveau cas

Un nouveau cas est prévu (le même que celui prévu pour les particuliers).

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt, **les dons et versements effectués au profit d'organismes qui ont pour objet la sauvegarde, contre les effets d'un conflit armé, des biens culturels** mentionnés à l'article 1er de la Convention du 14/05/1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve que l'État français soit représenté au sein des instances dirigeantes avec voix délibérative.

Ce nouveau cas s'applique aux dons et versements effectués à compter du 01/01/2017.



**À compter du 01/01/2017,  
le taux du CICE est porté de 6 % à 7 %.**

Les créances de CICE dues au titre des rémunérations versées avant 2017 demeurent calculées sur la base d'un taux de 6 %.



**Le taux du crédit d'impôt est porté de 20 % à 30 %.**

- Le montant des dépenses exposées pour la création d'un jeu vidéo entrant dans la base de calcul du crédit d'impôt est porté de 1 million € à 2 millions €.
- Le plafond est porté de 3 millions à 6 millions.

Ce nouveau dispositif s'applique, en principe, aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts **à compter du 01/01/2017**.

Mais la loi précise, qu'il « entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. »



Application d'un **taux de 19 %** pour les plus-values réalisées par une **société soumise à l'IS** « lors de la cession d'un local à usage de bureau ou à **usage commercial** à condition que la société cessionnaire s'engage à transformer le local acquis en local à usage d'habitation **dans un délai de 4 ans (au lieu de 3 ans)** ».

## Cessions intervenant à compter du 01/01/2017

La loi de finances ajoute que ce dispositif s'appliquera également pour les plus-values réalisées lors de la cession d'un **local à usage « industriel »**.



## La loi de finances prévoit une déduction progressive de la TVA sur les essences utilisées pour les véhicules

### Véhicules exclus du droit à déduction

#### Fraction déductible

- 10 % en 2017
- 20% en 2018
- 40 % en 2019
- 60 % en 2020
- 80 % en 2021

### Autres véhicules

#### Fraction déductible

- 0 % en 2017
- 20 % en 2018
- 40 % en 2019
- 60 % en 2020
- 80 % en 2021
- 100 % en 2022



**Cette mesure est fondée exactement sur le même mécanisme que le CICE.**

## **Institution d'un crédit d'impôt pour les organismes à but non lucratif assis sur les rémunérations qu'ils versent à leurs salariés au cours de l'année civile**

- Rémunérations comprises dans l'assiette de la taxe sur les salaires et n'excédant pas 2,5 smic
- Les rémunérations versées aux salariés doivent avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale
- Et ne doivent pas avoir été prises en compte dans l'assiette du CICE

## **Calcul du crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt est égal au produit de l'assiette mentionnée ci-dessus et d'un taux de 4 %, diminué du montant de l'abattement dont bénéficie le redevable (20 304 €)  
(l'assiette de calcul du CÎ doit être  $> 20\,304 \text{ €} / 0,04 \Rightarrow 507\,600 \text{ €}$ )

## **Imputation du crédit d'impôt**

- Sur la taxe sur les salaires due par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées
- L'excédent constitue une créance sur l'État utilisée pour le paiement de la taxe sur les salaires au titre des 3 années suivantes
- La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de la période de 3 ans

## **Entrée en vigueur**

Ce texte s'applique à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 01/01/2017.



## Améliorations des vérifications de comptabilité informatisées

- Eviter les manœuvres dilatoires et coûteuses de certains contribuables
- Moderniser la procédure applicable aux traitements informatiques
- **Désormais, lorsque le contribuable choisira d'effectuer lui-même les traitements informatiques, il devra remettre à l'administration, à sa demande, une copie des fichiers sur lesquels il va effectuer les traitements. Dans ce cas, l'administration pourra effectuer ces traitements sur les fichiers remis et les opposer au contribuable.**
- A défaut de remettre les copies des fichiers soumis à contrôle, ou leur remise sous un format ne respectant pas les normes fixées par arrêté du ministre du budget => amende
- **Mise à sa disposition de l'administration, dans les quinze jours suivant la demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle** sur tous supports informatiques répondant à des normes fixées par arrêté. L'administration peut effectuer sur ces copies tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements.
- L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.
- Le contribuable peut demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise
- Amendes en cas de non-production de documents amende égale à 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable



## Contrôle à distance des comptabilités informatisées : l'examen de comptabilité

lorsque l'administration fiscale considérera qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des investigations sur place au regard des enjeux et de la typologie de l'entreprise, elle effectuera un examen de la comptabilité à partir des fichiers des écritures comptables communiqués par l'entreprise.

### Instauration d'un nouveau mode de contrôle

- Les agents de l'administration peuvent, lorsque des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables tiennent leur **comptabilité au moyen de systèmes informatisés, examiner cette comptabilité sans se rendre sur place**
- Un examen de comptabilité ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi d'un **avis d'examen de comptabilité**
- **Dans les quinze jours** suivant la réception d'un avis d'examen de comptabilité, le contribuable adresse à l'administration, sous forme dématérialisée répondant aux normes fixées par arrêté du ministre du budget, une copie des fichiers des écritures comptables.
- **Sanction** : Défaut de transmission de la comptabilité dans les délais et selon les modalités prévus entraîne => amende de 5 000 €
- L'administration peut effectuer des tris, classements et tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des fichiers des écritures comptables et les déclarations fiscales du contribuable. Elle peut effectuer des traitements informatiques sur les fichiers autres que ceux des écritures comptables transmis par le contribuable
- **Au plus tard six mois** après la réception de la copie des fichiers des écritures comptables, l'administration envoie au contribuable une proposition de rectification ou l'informe de l'absence de rectification



- Au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification, l'administration informe le contribuable de la nature et du résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements.
- Avant la mise en recouvrement ou avant d'informer le contribuable de l'absence de rectification, l'administration détruit les copies des fichiers transmis.
- Transposition des règles prévues pour les vérifications de comptabilités :
  - Ces examens et demandes ne constituent pas le début d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle
  - L'administration doit indiquer les conséquences du contrôle avant que le contribuable présente ses observations
  - Non-renouvellement du contrôle : Lorsque la vérification de comptabilité ou l'examen de comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes, est achevé, l'administration ne peut procéder à une vérification de comptabilité ou un examen de comptabilité de ces mêmes écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.
  - Procédure de régularisation : le contribuable en fait la demande, en cas de vérification de comptabilité, avant toute proposition de rectification et, en cas d'examen de comptabilité, dans les trente jours suivant la réception de la proposition de rectification

## **Entrée en vigueur**

Ces dispositions s'appliquent aux contrôles dont les avis de vérification sont adressés à compter du 01/01/2017.



## A) Création d'une procédure d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits TVA.

Près de 1 600 000 demandes de remboursement de crédit de TVA ont été souscrites en 2015 pour un total de 49,5 Md €.

Plutôt que de procéder à une vérification de comptabilité, procédure lourde, la loi prévoit l'instauration d'une procédure d'instruction sur place qui serait à la fois rapide et efficace.

### 1) L'instauration de la procédure d'instruction sur place (article L 198 A du LPF)

En vue d'instruire les demandes contentieuses de remboursement de crédits de taxe (les demandes de remboursement sont considérées comme des réclamations contentieuses) sur la valeur ajoutée, l'administration peut se rendre sur place après l'envoi d'un avis d'instruction sur place pour procéder à des constats matériels et consulter les livres ou documents comptables dont la présentation est prévue par le code général des impôts ainsi que toutes les pièces justificatives qui sont afférents à cette demande.

La loi précise : « Dans le cadre de l'intervention sur place, ces agents peuvent avoir accès, de 8h à 20h et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement. Ils peuvent recueillir sur place des renseignements et justifications. »

Les agents de l'administration pourront prendre des documents sans que le contribuable puisse s'y opposer, sous peine de l'application d'une amende de 1 500 € pour chaque document (article L 13 F du CGI, prévu pour les vérifications de comptabilité et que la loi déclare applicable à cette procédure d'instruction).

### 2) Délai

L'administration dispose d'un délai de 60 jours à compter de la première intervention sur place pour prendre sa décision.

La décision de l'administration ne peut en aucun cas intervenir passé un délai de quatre mois à compter de la notification au contribuable de l'avis d'instruction sur place.

En l'absence de décision de l'administration dans les délais prévus au II et IV du présent article, il est fait droit à la demande de remboursement.

### 3) Rejet de la demande de remboursement en cas de défaut de justification

Lorsque, du fait du contribuable, l'administration n'a pas pu procéder aux constats matériels ou consulter sur place les livres, documents et pièces justificatives mentionnés au I dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'avis d'instruction sur place, elle peut rejeter la demande de remboursement pour défaut de justification. Cette faculté est mentionnée dans l'avis d'instruction.

La décision rejetant tout ou partie de la demande de remboursement est motivée.

### 4) Cette procédure ne constitue pas une vérification de comptabilité

Les opérations réalisées en application du présent article ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13.

### Entrée en vigueur

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée déposées à compter du 01/01/2017.



### B) Création d'une procédure spécifique de contrôle de la délivrance des reçus fiscaux par les organismes sans but lucratif (OSBL).

Les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et d'impôt de solidarité sur la fortune, à raison des dons faits à des OSBL, notamment les associations qui remplissent les conditions fixées par la loi.

Les OSBL peuvent être contrôlés dans le cadre de vérifications générales de comptabilité qui sont lourdes et donc inadaptées à la vérification factuelle que les montants portés sur les documents ouvrant droit à avantage fiscal correspondent à ceux des dons et versements effectivement perçus par l'OSBL et ayant donné lieu à la délivrance de ces documents.

Le présent article vise à remédier à cette situation en créant une procédure spécifique.

#### 1) Les caractéristiques de la nouvelle procédure (Article L 14 A du LPF)

**L'administration contrôle sur place**, en suivant les règles prévues par le présent livre, que les montants portés sur les documents mentionnés à l'article 1740 A du code général des impôts délivrés par les organismes bénéficiaires de dons et versements et destinés à permettre à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôts prévues aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A de ce même code, correspondent à ceux des dons et versements effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance de ces documents.

« **Ces organismes sont tenus de présenter à l'administration les documents et pièces de toute nature** mentionnés à l'article L. 102 E permettant à celle-ci de réaliser son contrôle.

« **Les opérations réalisées lors de ce contrôle ne constituent pas une vérification de comptabilité** au sens de l'article L. 13. Toutefois, les organismes faisant l'objet de ce contrôle bénéficient, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, des garanties prévues par le présent livre pour les contribuables vérifiés. » ;

Ce dispositif s'applique à compter du 1er janvier 2018 aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2017.

#### 2) Conservation des documents par les organismes bénéficiaires de dons et versements

(Article L 102 E du LPF)

Les organismes bénéficiaires de dons et versements qui délivrent des documents mentionnés à l'article 1740 A du code général des impôts permettant à un contribuable d'obtenir les réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts sont tenus de conserver pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle ils ont été établis les documents et pièces de toute nature permettant à l'administration de réaliser le contrôle prévu à l'article L. 14 A.

Cette obligation s'applique aux documents et pièces de toute nature afférents aux dons et versements effectués à compter du 1er janvier 2017.



Une amende égale à **1 500 €** est applicable, pour **chaque document**, sans que le **total des amendes** puisse être supérieur à **10 000 €**, en cas d'opposition à la prise de copie.



**Le montant de 10 000 € est remplacé  
par le montant de 50 000 €**



## L'obligation de souscription de déclarations par voie électronique est étendue à différentes situations

Contribuables qui sont uniquement redevables des prélèvements sur les dividendes ou sur les intérêts de comptes courants et sur les intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont les personnes physiques sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel

Déclaration récapitulative de réductions et crédits d'impôts prévue en matière d'impôt sur les sociétés, de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles est *souscrite par voie électronique*.



## Conservation sur support électronique de documents soumis au droit de communication et des pièces justificatives

L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit désormais que les documents comptables, les pièces et factures justificatives établis ou reçus sous forme papier peuvent être conservés pendant le délai de 6 ans prévu par les textes au choix de l'entreprise sur support informatique ou sur support papier. Les entreprises pourront donc, aux fins de conservation de ces documents et factures numériser immédiatement les documents qu'ils établissent ou reçoivent sous forme papier.

**Les modalités de numérisation des factures papier permettant de garantir leur authenticité et leur intégrité seront définies par arrêté.**

### Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé du budget prévu au troisième alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, et au plus tard le 31/03/2017.



## Période d'imposition alignée sur l'année civile

La période d'imposition s'étendra du 01/01/N au 31/12/N et non plus du 01/10/N au 30/09/N + 1. La taxe sera toujours liquidée par trimestre civil en fonction du nombre de véhicules possédés par la société au premier jour du trimestre ou utilisés par elle au cours du trimestre et en tenant compte, selon les véhicules, de leur émission de CO2 et de leur mode de carburation.

Le taux applicable restera égal au quart du taux annuel.

### **Précisions sur le calcul de la taxe**

*Pour les véhicules pris en location (> à 1 mois ou 30j consécutifs) ou mis à disposition, la taxe est uniquement à la charge de la société locataire ou de la société bénéficiant de la mise à disposition.*

## Simplifications des modalités de déclaration et de paiement

- Pour les redevables **TVA régime réel normal**, sur l'annexe à la déclaration CA3 ( annexe n° 3310 A-SD) déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre civil de la période au titre de laquelle la taxe est due (entre le 15 et le 24).
- Pour les redevables **TVA régime simplifié**, sur un imprimé conforme établi par l'administration déposé au plus tard le 15 janvier qui suit l'expiration de la période au titre de laquelle la taxe est due.
- Pour les personnes **non redevables de la TVA**, sur l'annexe à la déclaration CA3 (annexe n° 3310 A-SD) transmise au service chargé du recouvrement dont relève le principal établissement au cours du mois de janvier suivant la période au titre de laquelle la taxe est due (entre le 15 et le 24).



## Télé-déclaration et télépaiement

Le recours à la procédure de télé-déclaration et de télépaiement est obligatoire (abrogation du dernier alinéa de l'article 1010 B du CGI).

## Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions s'appliqueraient aux périodes d'imposition ouvertes **à compter du 01/01/2018.**

**Pour la période d'imposition allant du 01/10/2016 au 30/09/2017,**  
la taxe sur les véhicules de sociétés sera due selon les règles en vigueur antérieurement.

**Une taxe exceptionnelle établie et liquidée selon les mêmes modalités que la taxe sur les véhicules de sociétés sera due au titre du dernier trimestre de l'année 2017 (du 01/10 au 31/12/2017) en appliquant les nouvelles modalités déclaratives et de paiement.**

- La taxe due au titre de la période d'imposition du 01/10/2016 au 30/09/2017 ainsi que la taxe exceptionnelle seront acquittées en janvier 2018.
- Aucun versement n'interviendra en 2017.



**GVGM**  
Formation

*vous remercie*